

1. Ces effets, lorsqu'ils sont envoyés d'un endroit autre que celui d'où partent les dits vaisseaux, seront déclarés à la sortie de l'entrepôt comme dans le cas d'effets pour exportation, le cautionnement ordinaire étant pris et les effets consignés à l'ordre du percepteur du revenu de l'intérieur de la division qui renferme le port d'où les effets doivent quitter le pays.

2. Ces effets ne seront consignés et délivrés qu'à des vaisseaux partant d'un port où est posté un percepteur du revenu de l'intérieur.

3. Le propriétaire ou agent de vaisseaux donnera un cautionnement de \$5,000 à l'effet que ces effets ne seront employés sur les vaisseaux qu'en pleine mer, et qu'ils ne seront pas débarqués de nouveau en Canada sans la permission spécifique du ministère, obtenue dans chaque cas.

4. Le capitaine ou autre officier autorisé du vaisseau auquel ces effets sont délivrés, en donnera un reçu par écrit, en double, et ces effets seront dans tous les cas accompagnés à bord du vaisseau par un officier du revenu de l'intérieur, et par ce dernier délivrés au capitaine ou autre officier dûment autorisé.

5. Le percepteur de la division d'où part le vaisseau, transmettra au percepteur de la division d'où les effets sont expédiés, une copie du reçu du capitaine ou autre officier dûment autorisé du vaisseau quant à la livraison, lequel reçu sera aussi contresigné par l'officier qui aura accompagné les effets à bord du vaisseau, et ce reçu sera pour le percepteur une autorisation de canceler le cautionnement donné lorsque les effets furent déclarés à la sortie de l'entrepôt.

6. Un état mensuel sera transmis au ministère du Revenu de l'intérieur à Ottawa, par chaque percepteur, indiquant en détail le nom de la personne qui aura sorti les effets de l'entrepôt, le numéro de la déclaration d'exportation, la nature et la quantité des effets, et le vaisseau auquel ils sont consignés ou délivrés. Le percepteur du port où les effets sont délivrés donnera en outre le nom du vaisseau.

7. La quantité des effets soumis au droit d'accise délivrés en une seule fois, sera une quantité raisonnable requise pour un voyage, dont le ministère du Revenu de l'intérieur sera juge.

Le *Canada Gazette* a publié les règlements suivants pour la manufacture du tabac, des cigares et des

cigarettes de tabacs étranger et domestique en feuille employés ensemble.

1. Cette manufacture ne se fera que dans la fabrique spécialement autorisée à employer ce tabac en feuille en combinaison.

2. Pas moins de vingt-cinq pour cent des deux tabacs étranger et domestique ne sera employé dans chaque espèce de tabac fabriqué, cigares ou cigarettes produits dans telle fabrique.

3. Nuls tabac, cigares ou cigarettes, le produit seul soit du tabac en feuille étranger soit de tabac domestique ne seront fabriqués dans cette fabrique autorisée.

4. Tout tabac étranger brut en feuille, pris pour être employé dans cette fabrique de tabac, sauf lorsqu'il est employé dans la manufacture de cigarettes, paiera, en sus du droit d'accise ou de douane déjà acquitté, la somme de vingt centins par livre du poids réel comme surcroît de droit d'accise.

5. Tout tabac étranger brut en feuille pris pour être employé dans telle fabrique de tabac autorisée dans la manufacture de cigarettes, paiera en sus du droit d'accise ou de douane déjà acquitté, la somme de trente sept centins et demi par livre de poids réel, comme surcroît de droit d'accise.

6. Tout tabac étranger brut en feuille pris pour être employé dans telle fabrique de cigares autorisée, paiera, en sus du droit d'accise ou de douane déjà acquitté, la somme de seize centins par livre de poids réel, comme surcroît de droit d'accise.

7. Le produit manufacturé résultant de fabriques autorisées à se servir des tabacs étranger et domestique en combinaison, sera, en sus des droits déjà établis, soumis à un droit d'accise au même taux que celui imposé par l'acte du revenu de l'intérieur sur tels articles lorsque fabriqués uniquement de tabac domestique brut en feuille.

8. La manufacture de cigarettes dans telle fabrique de tabac autorisée à employer des tabacs étranger et domestique en combinaison se fera dans un compartiment spécialement réservé à cette fin où tout le procédé de fabrication aura lieu, dans lequel nulle matière partiellement fabriquée ne sera reçue, et où il ne sera produit rien autre chose que des cigarettes. Toute matière première ne sera apportée dans ce compartiment qu'en la présence d'un officier du revenu de l'intérieur. En sus des livres réguliers de la fabrique, le fabricant gardera dans ce

compartiment un livre dans lequel il consignera sur le fait la description et la quantité de tabacs étranger et domestique bruts en feuille apportés et employés dans cette fabrique.

9. Toutes descriptions d'articles fabriqués produits dans une fabrique de tabac ou de cigares autorisée à employer des tabacs étranger et domestique bruts en feuille en combinaison, portera une estampille du revenu de l'intérieur d'une couleur distincte.

10. Aucun tabac brut en feuille qui aura été entré pour servir dans une fabrique autorisée à employer uniquement du tabac étranger brut en feuille, ne sera apporté dans une fabrique autorisée à employer des tabacs étranger et domestique bruts en feuille en combinaison.

Toute personne qui enfreindra quelque une des dispositions des présents règlements sera assujétie aux peines établies par l'article 102 de l'Acte du revenu de l'intérieur.

LE ROLE DES JOURNAUX

Sous ce titre, la *Semaine Commerciale* de Québec se permet de faire la leçon à ses confrères, c'est d'ailleurs chez elle un besoin. Nous nous souvenons qu'un jour elle se permit de critiquer et même, à son point de vue, de tancer d'importance les journaux commerciaux qui avaient l'insigne audace d'analyser, pour le profit de leurs lecteurs, les rapports annuels des banques. Nous avons notre part à prendre de ces remontrances, mais nous avons laissé dire, persuadés que les lecteurs de la *Semaine Commerciale*, eux-mêmes, ne partageraient pas les conclusions du confrère. Or, quelque temps après, nous pourrions préciser au besoin, la *Semaine Commerciale* en était pour ses frais de leçon, car elle donnait elle-même une appréciation suffisamment détaillée d'un rapport de banque.

Dans son dernier numéro, le confrère s'attaque aux autres journaux commerciaux, LE PRIX COURANT et le *Moniteur du Commerce*. Ce dernier surtout à toute la décharge et notre nom semble n'avoir été mis là que pour la forme; nous l'espérons du moins, car il ne nous viendra jamais à l'idée que le rédacteur de la *Semaine Commerciale* ait pu supposer un seul instant que nos critiques adressées à la Compagnie d'Exposition de Montréal étaient dictées par la vengeance ou la rancune de n'avoir pas les annonces de la dite compagnie. Le confrère sera